

ART. 3. — L'article 310 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dans le intérêt de l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt. »

« Toutefois, le président pourra interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. »

* *

Ordonnance n° 45-878, du 3 mai 1945, portant validation ou annulation de certains textes de l'autorité de fait et modifiant le code d'instruction criminelle.

ART. 3. — Les articles 163, 195 et 369 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Article 163. — Tout jugement définitif de condamnation sera motivé et le texte de loi appliqué y sera indiqué. »

« Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. »

« Article 195. — Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. »

« Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président ; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte appliqué y sera indiqué. »

« Article 369. — Le greffier écrira l'arrêt ; le texte de loi appliqué y sera indiqué. »

ART. 4. — L'article 357 du code d'instruction criminelle est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

« Au cas de condamnation, le texte de loi dont on fera application sera lu à l'audience par le président ; il sera fait mention de cette lecture dans l'arrêt. »

DAHIR DU 9 JUILLET 1945 (28 rejab 1364)
portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chrétienne,

Vu le dahir du 31 mars 1919 (28 jounada II 1337) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritime en zone française de l'Empire chrétien ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des règles particulières qui seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir, le bénéfice des dispositions du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) est étendu au personnel, y compris les mousses et novices, employé à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation des navires, bâtiments et embarcations nationalisés marocains ci-après désignés :

1^o Navires et embarcations de toute nature et de toute taille, affectés à la navigation maritime ou à la pêche maritime, telles qu'elles sont définies aux articles premiers des textes premier et troisième annexés au dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 jounada II 1337) ;

2^o Remorqueurs côtiers ou de haute mer ;

3^o Bâtiments et engins de servitude (dragues, chalands, etc.) ;

4^o Bateaux de plaisance, lorsqu'ils sont pourvus d'équipages salariés.

Sont exclus du champ d'application du présent dahir, les marins qui sont inscrits maritimes dans les pays dont ils sont ressortissants.

ART. 2. — En aucun cas, le salaire servant de base à la détermination des rentes allouées au personnel de la pêche rémunéré à la part ne pourra être inférieur au taux qui sera fixé par arrêté du directeur des travaux publics, pris après avis du directeur des affaires économiques. Ce taux servira de base pour le calcul de la rente à allouer à une victime âgée de moins de dix-huit ans ou à ses ayants droit, à moins qu'il ne soit établi qu'elle ne gagnait davantage.

ART. 3. — Les articles 189 à 194 du premier texte annexé au dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 jounada II 1337) demeurent en vigueur dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux règles édictées par le présent dahir et par les arrêtés pris pour son application.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1945 pour les accidents qui surviendront à compter de cette date.

ART. 5. — Les contrats d'assurances contre les accidents souscrits antérieurement à la date de publication du présent dahir, par les armateurs, propriétaires ou patrons des navires, bâtiments et embarcations visés à l'article premier et ne garantissant pas le risque prévu par le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), seront résiliés de plein droit le 1^{er} octobre 1945, sauf si, avant cette date, ils ont été modifiés, par le moyen d'avantages, pour garantir ce même risque.

Toutefois, ces contrats seront résiliés de plein droit et définitivement à la même date s'ils ont été consentis par un organisme d'assurance qui n'est pas admis à pratiquer en zone française de l'Empire chrétien l'assurance contre les accidents du travail.

Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé à garantir le risque prévu par le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), si celui-ci était déclaré applicable, et, dans le cas contraire, à couvrir le risque de la responsabilité civile, seront résiliés de plein droit le 1^{er} octobre 1945, sauf si, avant cette même date, ils ont fait l'objet d'un avenant garantissant exclusivement, sans aucune augmentation de prime, le risque défini par le dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

ART. 6. — Dans les vingt jours qui suivront la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, les représentants responsables des organismes d'assurances devront, par lettre recommandée avec accusé de réception, avertir individuellement leurs assurés intéressés des dispositions de l'article 5 et leur soumettre, s'il y a lieu, un projet d'avenant.

Ils informeront également chaque assuré de ce qu'il est libre de refuser ou d'accepter l'avenant, le refus entraînant la résiliation du contrat à la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

Ils préciseront que l'assuré devra faire connaître sa décision dans les quinze jours de la date de l'accusé de réception de la lettre lui soumettant le projet d'avenant. Le silence de l'assuré vaudra acceptation dudit avenant.

ART. 7. — En cas de résiliation des contrats et nonobstant toutes clauses contraires, les primes ne seront acquises à l'assureur qu'en proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Le surplus, s'il en existe, sera restitué à l'assuré.

Toutefois, en matière de primes payées d'avance pour assurance à forfait et seulement si la résiliation intervient du fait que l'assuré a refusé d'accepter l'avenant, le montant des primes restera acquis à l'assureur jusqu'à concurrence de six mois de risques, le surplus, s'il en existe, étant restitué à l'assuré.

Fait à Rabat, le 28 rejab 1364 (9 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*